

**Arrêté n° 1847 CM du 15 décembre 2003 relatif aux modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées**

(NOR : SFC0302309AC)

Paru in extenso au journal officiel n°52 N du 25/12/2003 à la page 3586

Version en vigueur au 25/12/2003

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 2003,

Arrête :

**Article 1er**

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de remise gracieuse des dettes à caractère non fiscal des personnes physiques et des associations déclarées.

**Art. 2**

La remise gracieuse peut être partielle ou totale. Elle fait disparaître le lien de droit existant entre le territoire et son débiteur en éteignant tout ou partie de la créance de la collectivité.

Seul un motif de gêne pécuniaire ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette peut être invoqué par le débiteur.

Egalement, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.

**Art. 3**

La remise gracieuse est accordée par le Président du gouvernement après production par le payeur du territoire d'une situation de recouvrement.

Lorsque le débiteur s'est déjà acquitté d'une partie de sa dette, la remise ne peut porter au plus que sur le solde restant dû.

**Art. 4**

Sont notamment déclarés débiteurs du territoire :

- les agents de l'administration du territoire ayant bénéficié indûment de trop-perçus ;
- les boursiers de formation professionnelle ayant rompu leur engagement à servir dans l'administration du territoire pour une durée déterminée ;
- toute personne ayant sollicité une aide financière remboursable du territoire au titre d'un prêt, d'une allocation ou d'un secours ;
- toute personne ayant bénéficié de prestations des services publics territoriaux faisant l'objet d'une tarification ;
- toute personne astreinte au remboursement d'une somme indûment versée par le territoire.

**Art. 5**

Lorsque le débiteur est une personne physique, le dossier doit comprendre :

- une lettre de demande adressée au Président du gouvernement faisant clairement apparaître les circonstances de l'affaire et les motifs conduisant à solliciter la remise de la dette ;
- toute pièce justificative permettant d'apprécier exactement la situation du débiteur, principalement pour ce qui concerne ses charges et ses revenus.

**Art. 6**

L'examen de la demande de remise gracieuse est effectué par le service qui est à l'origine du versement de la somme en cause. Il peut être subordonné à la production des conclusions d'une enquête sociale diligentée par le service des affaires sociales.

**Art. 7**

La remise gracieuse peut être accordée au bénéfice d'une personne physique, notamment :

- lorsque les revenus mensuels du débiteur sont inférieurs au S.M.I.G. ;
- ou si la dette résulte du non-respect de l'obligation de servir 10 ans dans l'administration du territoire prévue à l'article 2, alinéa 12 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, lorsque le demandeur a déjà travaillé au moins 5 ans dans un service administratif ou dans un organisme parapublic.

**Art. 8**

Lorsque la demande de remise gracieuse émane d'une association, le dossier doit comprendre :

- une lettre de demande adressée au Président du gouvernement faisant clairement apparaître les circonstances de l'affaire et les motifs conduisant à solliciter la remise de la dette ;
- un exemplaire des statuts à jour au moment de la demande ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- la composition du bureau portant notamment désignation du trésorier responsable de la gestion des fonds de l'organisme ou le nom des représentants légaux ;
- le budget de l'exercice au cours duquel la remise gracieuse est demandée, faisant apparaître la totalité des recettes prévues pour l'équilibre des dépenses et signé du trésorier et les comptes annuels des trois exercices précédents certifiés par le trésorier ;
- les procès-verbaux des séances au cours desquelles le budget de l'association ainsi que les comptes des trois exercices précédents ont été adoptés.

**Art. 9**

Après instruction du dossier, un arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française peut autoriser la remise totale ou partielle de la dette du débiteur.

L'absence de décision dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.

**Art. 10**

L'arrêté n° 1256 CM du 9 décembre 1987 modifié est abrogé.

**Art. 11**

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie et des finances,  
Georges PUCHON